

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1899.

Signé : G. GALLET.

N° 73. — ARRÊTÉ ouvrant au budget local, exercice 1898, un crédit supplémentaire de la somme de 30,000 francs.

(Du 20 février 1899.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 13 décembre 1898, ensemble l'arrêté du 9 février courant, autorisant un prélèvement de 30,000 fr. sur la caisse de réserve du Service Local ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert, au titre du budget local, chapitre 13, *Travaux publics*, exercice 1898, un crédit supplémentaire de la somme de *trente mille francs* (30,000 fr.), pour permettre le paiement de diverses fournitures intéressant les ponts de Haapape, de Vairahara et de Papara.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen du prélèvement sus-indiqué.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1899.

Signé : G. GALLET.

N° 74. — Par arrêté du Gouverneur en date du 24 février 1899, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, la demoiselle Turu a Auura a été dispensée de la production de son acte de naissance, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Manava a Farepora.